



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS

CHAPITRE 1 :

ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix (par défaut) ou par écrit à leur domicile (s'ils en font la demande expresse), sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté de communes aux jours et heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite avant la date de consultation souhaitée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté de communes au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Communauté de communes

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la Communauté de communes, devra être adressée au président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du conseil de communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE 2 :

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du président de la communauté de communes, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il vérifie le quorum, dirige les débats, ouvre la séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président maintient l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président.

Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président au plus tard en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 :

ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire. Ils doivent être présentés par écrit au président. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Le président de la communauté de communes peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire soumise au conseil.

Le président accorde la parole en cas de demande d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le président peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin puis à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 16 : Procès-verbaux et liste des délibérations

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées sur le site internet de la Communauté de communes.

Liste des délibérations :

La liste des délibérations de la séance est affichée ou publiée dans la huitaine au siège de la communauté de communes et sur le site internet.

Elle présente les délibérations du conseil communautaire et le sens du vote.

Elle peut être consultée à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Article 17 : Désignation des délégués

Le Conseil communautaire désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

CHAPITRE 4 :

ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 18 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté de communes.

Par délibération n°D-2026-6-5 en date du 28 avril 2026, le conseil communautaire a décidé de créer 7 commissions intercommunales permanentes :

- Commission « Travaux et cadre de vie »
- Commission « Evènementiels et mobilités »
- Commission « Tourisme et développement portuaire »
- Commission « Urbanisme, aménagement de l'espace et vie associative »
- Commission « Finances, économie et santé »
- Commission « Petite enfance et sport »
- Commission « Jeunesse, environnement et développement durable »

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires ou spéciales afin d'examiner des affaires spécifiques ou une question particulière.

Article 19 : Rôle

Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président, préparent les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Article 20 : Composition

Chaque commission comprend 10 membres maximum désignés par le conseil communautaire (hors président et vice-président) en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Peuvent participer aux commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle. Les conseillers

municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes peuvent aussi assister aux réunions de toute commission après en avoir informé le vice-président de la commission concernée au moins 2 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Le responsable administratif de la Communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes ou spéciales ne sont pas publiques.

Article 21 : Fonctionnement

Le président de la Communauté de communes préside les commissions. Il peut néanmoins déléguer un vice-président.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission.

Chaque commission se réunit lorsque le Vice-président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au moins 3 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix (par défaut) ou s'ils souhaitent la recevoir par voie papier à l'adresse postale de leur domicile.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 22 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le président de la Communauté de communes ou son représentant, et par cinq membres du Conseil communautaire élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code de la commande publique.

Article 23 : Commission de délégation de service public

La commission de délégation de service est constituée par le président de la Communauté de communes ou son représentant, et par cinq membres du Conseil communautaire élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission de délégation de service public est régi par les dispositions du code de la commande publique.

CHAPITRE 5 :

FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 24 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°D-2026-5-2 en date du 9 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- sept vice-présidents ;
- huit autres membres.

Article 25 : Organisation et tenue des réunions

Le bureau se réunit à chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée au moins 3 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique du choix des membres du bureau ou s'ils souhaitent la recevoir par voie papier à l'adresse postale de leur domicile.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Les avis rendus par le Bureau sont visés dans les délibérations concernées du conseil communautaire.

CHAPITRE 6 :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.